



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-019

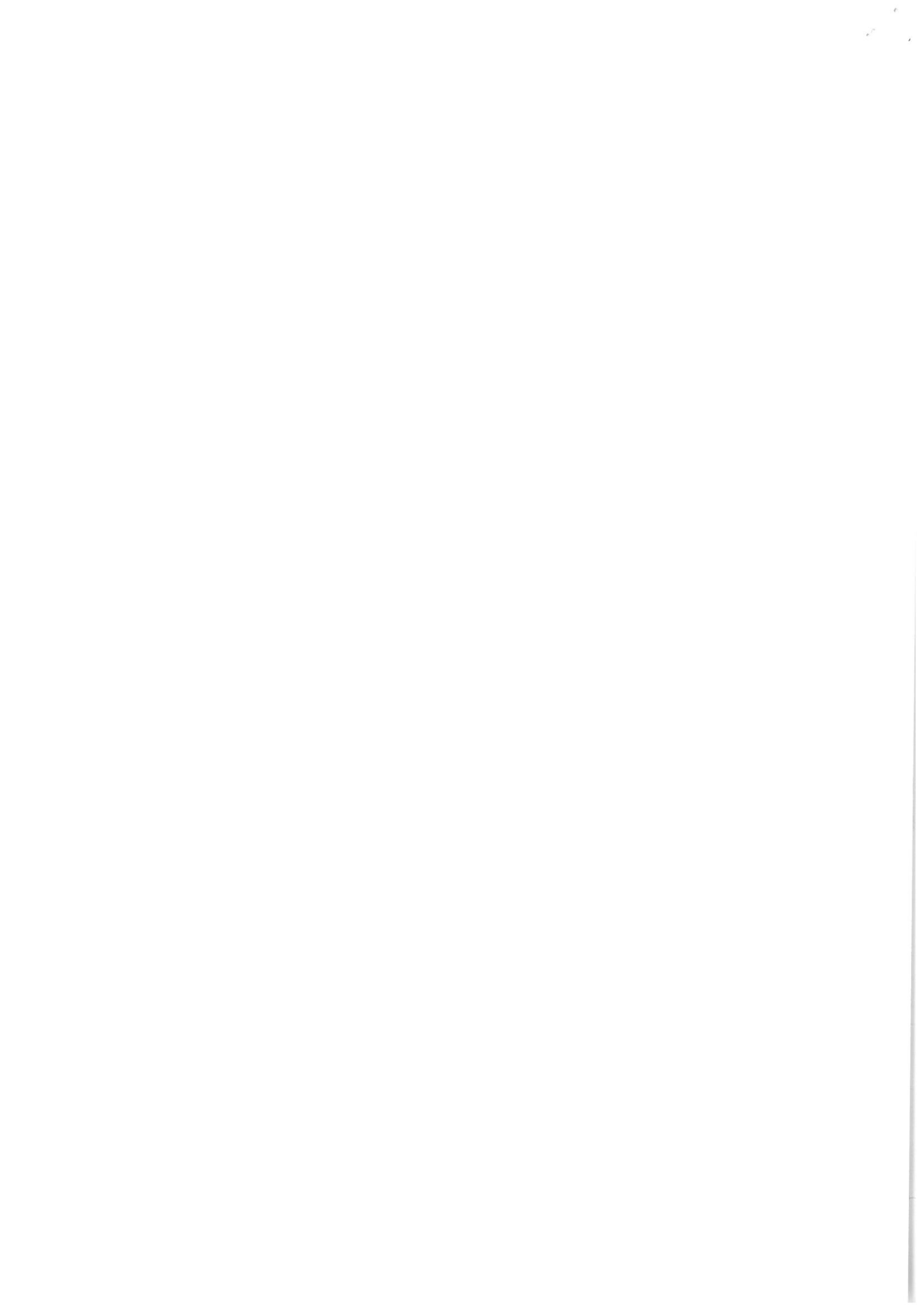
signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, la Secrétaire Générale de la Préfecture

le 23 mai 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017





PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 424-2 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R. 424-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé en date du 23 octobre 2015 ;
VU l'avis de l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir en date du 23 avril 2016 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;
VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2016 ;
VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;
VU le plan de gestion annexé au présent arrêté pour l'espèce sanglier déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs, en application de l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement ;
VU les remarques formulées suite à la consultation du public organisée du 29 avril au 20 mai 2016 ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant à l'article R.424-7 du code de l'environnement et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;

Considérant que le niveau population de blaireau, dans le département d'Eure et Loir, est satisfaisant ;

Considérant que conformément à l'article R.424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers ;

Considérant que conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1^{er} juin ;

Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particuliers le maïs ;

Considérant que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : dates ouverture et fermeture générales

La période d'OUVERTURE GENERALE de la chasse à tir est fixée du 25 SEPTEMBRE 2016 au matin au 28 FEVRIER 2017 au soir.

ARTICLE 2 : dates ouverture et fermeture en fonction des espèces

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHEVREUIL			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017	Avant la date d'ouverture générale, le cerf et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Hors tir à l'approche ou à l'affût	25 septembre 2016	28 février 2017	
CERF			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre 2016	28 février 2017	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	25 septembre 2016	28 février 2017	
SANGLIER	1 ^{er} juin 2016	14 août 2016 inclus	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées à l'article 3.
Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs.			* A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées à l'article 3. * En battue déclarative selon les conditions fixées à l'article 4 (*) : - pour la zone A (voir carte annexée) : les battues se déroulent sur terres agricoles concernées par les dégâts et sont limitées au nombre de 2, avec un prélèvement maximum de 2 animaux de moins de 50 kg par territoire et par battue; - pour la zone B : les battues se déroulent sur terres agricoles concernées par les dégâts. Leur nombre n'est pas limité. Tout sanglier peut être prélevé, sans consigne de poids ou de limite de quantité. (*)La déclaration doit être envoyée à la DDT, 17 place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES ou ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr, au moins 48h avant la date de la battue . Les résultats de la battue devront être communiqués à la DDT sous 24 h. Tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet).
Tout sanglier prélevé, à l'exclusion de ceux prélevés lors d'une battue administrative , doit être muni du dispositif de marquage (bracelet).	15 août 2016	24 septembre 2016 inclus	
Des battues administratives , dirigées par un Lieutenant de Louveterie, pourront être ordonnées si nécessaire par le Préfet, en tout temps et en tout lieu.	25 septembre 2016	28 février 2017 inclus	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
RENARD	1 ^{er} juin 2016	24 septembre 2016 inclus	Dans les conditions fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement
	25 septembre 2016	28 février 2017 inclus	Sans condition particulière.
FAISAN Ensemble du département	25 septembre 2016	31 janvier 2017	Selon les modalités fixées dans le SDCG 2016 et choisies, le cas échéant, par les territoires, les communes ou partie de communes. (Il est recommandé de ne pas tirer le faisan avant le 15 octobre).
LIEVRE	25 septembre 2016	4 décembre 2016 inclus	Selon les règles du plan de gestion fixé par arrêté préfectoral.
PERDRIX GRISE (Perdix perdix) Plan de chasse départemental sur tout le département	25 septembre 2016	4 décembre 2016 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Pas de lâchers de tir.
PERDRIX ROUGE (Alectoris Rufa) Sur les communes du Parc du Perche (voir cartographie Annexe 16 du SDCG)	25 septembre 2016	4 décembre 2016 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du code de l'environnement. Le lâcher de tir de perdrix rouge est interdit.
PERDRIX ROUGE Ensemble du département hors communes du parc du Perche	25 septembre 2016	31 janvier 2017 inclus	Le lâcher de tir est autorisé sous réserve de signature d'une convention avec la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 3 : autorisation individuelles de tir des sangliers

Les autorisations individuelles de tir du sanglier sont accordées selon les critères suivants :

- uniquement sur les parcelles agricoles ;
- présence avérée de sangliers ou de dégâts ;
- après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse avec les conditions suivantes :

- interdiction de prélever les laies suitées ;
- autorisation de ne prélever que les sangliers de moins de 60 kg pleins ;
- les sangliers morts doivent, préalablement à leur transport, être munis du dispositif de marquage (bracelet) ;
- retour de la carte de prélèvement à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures suivant le tir.

ARTICLE 4 : battues déclaratives aux sangliers

Les battues déclaratives sont autorisées :

- uniquement sur les parcelles agricoles ;

- présence avérée de sangliers ou de dégâts ;
- **pour la zone A** : (partie du département située au nord de l'A11 et à l'Ouest du Loir)
 - elles sont limitées au nombre de deux ;
 - le prélèvement maximum est de 2 animaux de moins de 50 kg par territoire et par battue;
- **pour la zone B** : (partie du département située au sud de l'A11 et à l'Est du Loir)
 - pas de limitation du nombre de battues
 - tout sanglier peut être prélevé, sans consigne de poids ou de sexe.

D'autre part :

- les sangliers morts doivent, préalablement à leur transport, être munis du dispositif de marquage (bracelet) ;
- retour de la carte de prélèvement à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures suivant le tir.
- les résultats de la battue devront être communiqués à la DDT sous 24 heures

ARTICLE 5 : conditions climatiques

Par dérogation à la date d'ouverture générale de la chasse, si en raison de conditions climatiques défavorables la reproduction des espèces de petit gibier est retardée, la date d'ouverture de la chasse au faisan commun, à la perdrix grise et à la perdrix rouge pourra être repoussée d'une ou plusieurs semaines.

ARTICLE 6 : vénerie sous terre

La vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée de la date de publication au RAA du présent arrêté au 15 janvier 2017.

ARTICLE 7 : bilan

Au terme de la campagne de chasse 2016-2017, la Fédération Départementale des Chasseurs dressera un bilan complet des introductions de perdrix rouges.

ARTICLE 8 : heures quotidiennes de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 25 septembre 2016 au 31 octobre 2016 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18 h 30 ;
- du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 de 9 heures à 17 heures, à l'exception du pigeon ramier : 17 h 30 ;
- du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18h 30 ;

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas à la chasse au grand gibier, ni à la chasse du gibier de passage lorsque cette dernière est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, ou canaux.

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 9 : prélèvement des bécasses

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur de la bécasse des bois est fixé pour le département à :

2 oiseaux par jour, dans la limite de :

- 3 oiseaux par semaine,
- et dans la limite du prélèvement maximum de bécasses des bois fixé à trente (30) par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Chaque oiseau prélevé doit être muni du dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 10 : Neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux, le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- la chasse du sanglier, du renard, du lapin, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- l'application du plan de chasse au grand gibier.

ARTICLE 11

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 23 MAI 2016

Le Préfet

LE PRÉFET
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

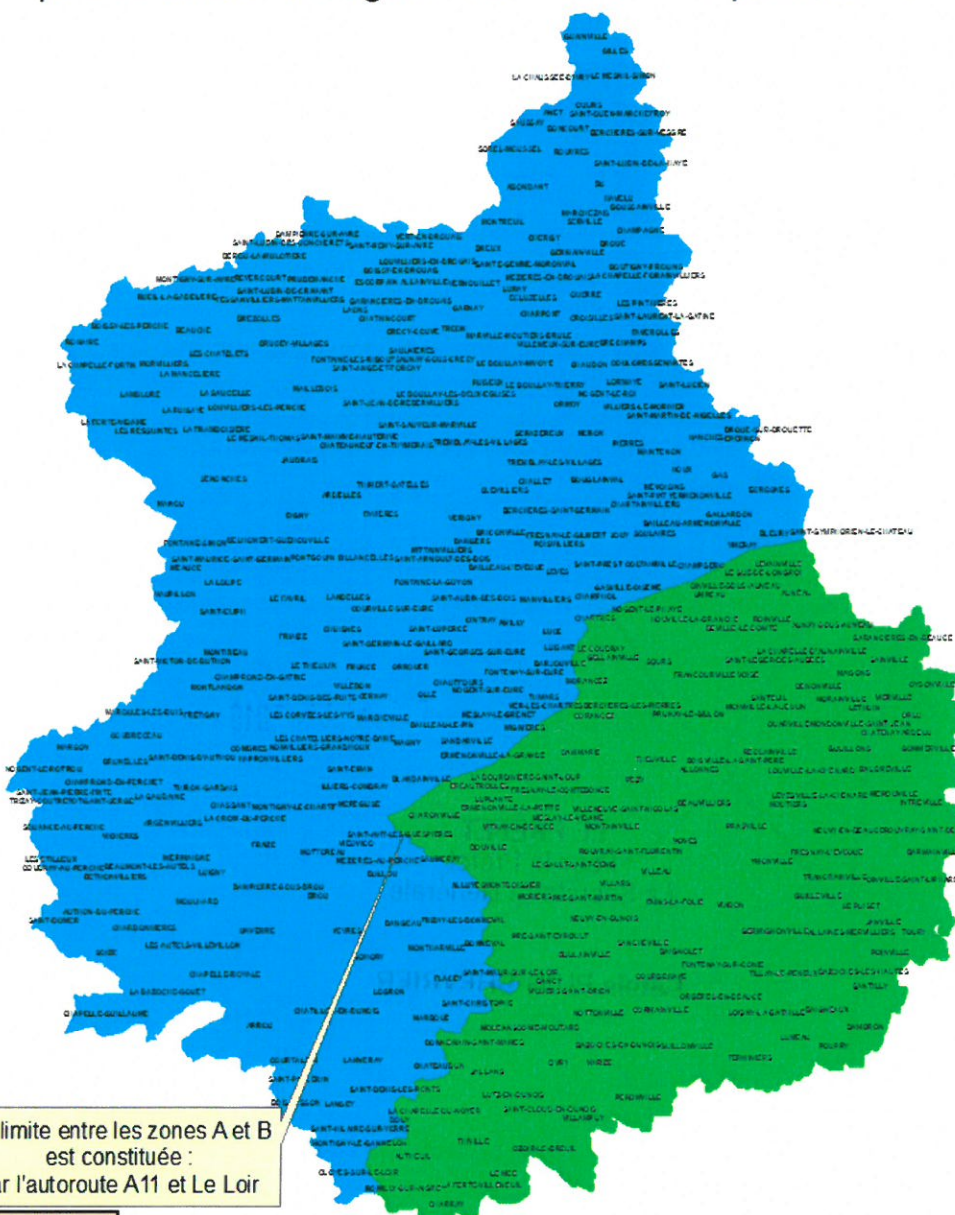
Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe

Zonage pour les battues de sangliers

Cartographie des zones A et B
pour la chasse du sanglier du 15 Aout au 24 septembre 2016



La limite entre les zones A et B
est constituée :
par l'autoroute A11 et Le Loir

Légende

Niveau

- A
- B